

## PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 25 juillet 2016

Le lundi 25 juillet 2016, à 19h, le conseil municipal, convoqué le 20 juillet 2016, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents : 15 membres : Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Christian SCHEVENENEMT, Etienne BONNAZ, Nathalie BRUNET, Marc GUFFOND, Christelle PEZET, Blandine SARRAZIN, Emilie MICARD, Jérémie MARICOT, Aurore BENTKOWSKI, Jérôme LAFRASSE, Jacques MARTNELLI, Marie-Cécile AGUILANIU, Karen BURGER.

Absent excusé : 1 membre : Leslie JEANDENAND (pouvoir à Marie-Cécile AGUILANIU).

Absents : 3 membres : Thierry APPERTET, Stéphane DUQUENNE, Rémy BIZZOCCHI.

Secrétaire de séance : Jérémie MARICOT.

DEL2016-54

### Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)

Mme Chantal CHAPON informe que par un courrier en date du 22 juin dernier, monsieur le préfet de la Haute-Savoie a porté à la connaissance de la communauté de communes et des communes membres, le fait que, le conseil municipal de Nancy-sur-Cluses ayant perdu plus du tiers de ses effectifs, une élection partielle complémentaire devait être engagée, conformément aux dispositions du code électoral et notamment l'article L 258, et que dans ces conditions, la composition du conseil communautaire originelle, issue d'un accord local, doit être modifiée.

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015, article 3 alinéa 2, dispose en effet que : « en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, **il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire** en application du même article L 5211-6-1,...., dans un délai de 2 mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ».

Aussi,

Vu l'article L 5211-6 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui, en application de ses dispositions, établit une répartition de droit commun comme suit :

Communes	Nombre de délégués
CLUSES	16
SCIONZIER	7
THYEZ	5
MARNAZ	5
MAGLAND	3
ARACHES	1
MONT-SAXONNEX	1
SAINT-SIGISMOND	1
LE REPOSOIR	1
NANCY SUR CLUSES	1
	41

Vu les dispositions du CGCT qui prévoit une modulation possible du nombre de sièges dans la limite maximale de 25% du nombre de sièges mentionné ci-dessus ;

Vu la délibération n° DEL16-56 du conseil communautaire de la 2CCAM en date du 19 juillet 2016 qui a approuvé une composition selon un accord local maintenant le nombre global de conseillers communautaires au nombre actuel de 45 tout en ouvrant la possibilité aux communes ne disposant que d'un délégué de désigner un suppléant au sein de leur conseil municipal ;

Considérant que chaque conseil municipal membre de la communauté de communes doit délibérer sur cette proposition avant le 15 août 2016 ;

Sur la base de ces éléments, il est proposé au conseil municipal la nouvelle composition suivante, approuvée par le conseil communautaire de la 2CCAM en date du 19 juillet 2016 :

	<b>Nombre de délégués</b>
CLUSES	16
SCIONZIER	7
THYEZ	6
MARNAZ	6
MAGLAND	3
ARACHES	2
MONT SAXONNEX	2
SAINT SIGISMOND	1 + 1 suppléant
LE REPOSOIR	1 + 1 suppléant
NANCY SUR CLUSES	1 + 1 suppléant
	45

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 2 abstentions (F. CAUL-FUTY, C. CHAPON), approuve la proposition présentée.**

DEL2016-55

### **Répartition dérogatoire du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**

Mme Chantal CHAPON informe que, par courrier en date du 8 juin 2016, monsieur le préfet de la Haute-Savoie a notifié à la 2CCAM et à ses communes membres le montant du prélèvement dû par chacune des collectivités.

Le montant total du prélèvement notifié par l'Etat s'élève à la somme de 3 033 273 € pour le territoire de la 2CCAM, et se répartit, entre collectivités, comme suit :

<b>Collectivités</b>	<b>FPIC €</b>
ARACHES	343 953
CLUSES	953 965
MAGLAND	184 154
MARNAZ	299 375
MONT-SAXONNEX	55 023
NANCY-SUR-CLUSES	14 502
REPOSOIR	16 299
SAINT-SIGISMOND	23 320
SCIONZIER	425 210
THYEZ	372 276
2CCAM	345 606
<b>TOTAL</b>	<b>3 033 273</b>

Afin de proposer une répartition plus solidaire sur le territoire et de préserver une marge d'autofinancement vitale pour elles, les communes de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir et Saint-Sigismond ont saisi monsieur le président de la 2CCAM afin qu'une partie du montant du FPIC dont elles sont redevables soit pris en charge par les autres collectivités.

L'article L2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales donnant la possibilité de répartitions dérogatoires, le bureau communautaire a travaillé sur une répartition « dérogatoire libre » qui nécessite pour son adoption une majorité renforcée à savoir soit l'unanimité du conseil communautaire soit à la majorité des 2/3 des conseils municipaux.

Aussi,

Vu la délibération n°DEL16-57 de la 2CCAM en date du 19 juillet qui approuve par 37 voix pour, 3 abstentions et 1 voix contre la répartition dérogatoire libre proposée,

Considérant que l'unanimité n'ayant pas été trouvée, il convient que chaque conseil municipal délibère sur la répartition dérogatoire libre adoptée par la 2CCAM dans un délai de deux mois à compter de la notification, le défaut de délibération valant acceptation,

Il est proposé au conseil municipal la répartition suivante :

	<b>FPIC en €</b>	<b>Prise en charge complémentaire par autres communes membres</b>	<b>Reste à charge communes balcon</b>	<b>Montant total dû issu de la répartition libre</b>
ARACHES	343 953	2 000		345 953
CLUSES	953 965	10 000		963 965
MAGLAND	184 154	1 900		186 054
MARNAZ	299 375	3 100		302 475
MONT SAXONNEX	55 023		12 000	12 000
NANCY SUR CLUSES	14 502		3 400	3 400
REPOSOIR	16 299		3 900	3 900
SAINT SIGISMOND	23 320		4 600	4 600
SCIONZIER	425 210	4 900		430 810
THYEZ	372 276	3 600		375 876
2CCAM	345 606	58 634		404 240
<b>TOTAL</b>	<b>3 033 273</b>			<b>3 033 273</b>

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition présentée.**

DEL2016-56

**Modification des statuts de la Communauté de Communes « Cluses, Arve et Montagnes » (2CCAM) : compétence GEMAPI**

La 2CCAM est actuellement compétente en matière de gestion des espaces naturels, y compris agricoles aquatiques et forestiers comprenant :

- la participation au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve (en cours d'approbation),
- l'aménagement, la valorisation de la rivière et de ses berges, l'entretien des ouvrages dans le cadre du « Contrat de Rivière ».

Ces compétences sont déléguées au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au plus tard le 1er janvier 2018, une nouvelle compétence aux communes sur la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

La loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 prévoit qu'à cette même date, cette compétence est transférée de droit aux intercommunalités à fiscalité propre.

Pour mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation, la loi prévoit la possibilité de confier tout ou partie de cette compétence à un syndicat mixte de rivières ou à un établissement public territorial de bassin (EPTB). Elle fixe également la possibilité de créer sur le territoire une taxe facultative plafonnée à 40 €/habitant et affectée exclusivement à l'exercice de cette compétence.

Dans ce contexte réglementaire, afin d'anticiper cette échéance et d'organiser l'exercice de cette compétence, notamment avec le SM3A, il est proposé que la compétence GEMAPI soit transférée à l'échelon intercommunal, c'est-à-dire qu'elle relève d'une compétence obligatoire de la 2CCAM.

Dans un deuxième temps, il conviendra d'étudier les conditions du transfert au SM3A et plus particulièrement :

- les aspects de gouvernance et de répartition financière,
- l'instauration de mécanismes de solidarité financière sur l'exercice de la compétence GEMAPI.

A ce titre, le conseil communautaire de la 2CCAM sera appelé à instaurer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la taxe dite « GEMAPI » sur son territoire, et d'en prévoir les modalités de reversement au SM3A selon le plan de financement approuvé.

**Sur la base de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'acter le transfert de compétence et la modification des statuts de la 2CCAM comme suit :**

#### **ARTICLE 4.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES**

##### **4.2.1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

Gestion des espaces naturels, y compris agricoles aquatiques et forestiers.

La 2CCAM adhère aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques, à qui elle confie la mise en œuvre de tout dispositif relatif à l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, **tel que SAGE, contrats de rivières**, démarches, évaluations et plans d'actions à l'échelle du bassin versant.

#### **ARTICLE 4.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **4.1.3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

La 2CCAM est compétente en GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement comme suit :

- o (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- o Etudes, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations menés dans le cadre :
  - d'activités touristiques, ludiques et sportives,
  - d'aménagement et gestion de retenues collinaires,
  - de gestion des milieux, espaces naturels sensibles, lacs d'altitude et de zones humides sans lien direct avec la gestion des crues ou la prévention des inondations.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve le transfert de la compétence « GEMAPI » à la 2CCAM,
- approuve la modification des statuts de la 2CCAM afin de permettre l'exercice de cette nouvelle compétence.

DEL2016-57

**TARIFS COMMUNAUX AU 1/10/2016**

Le conseil municipal, par 13 voix pour et 3 contre (J.MARTINELLI, MC.AGUILANIU, L.JEANDENAND) décide de fixer les tarifs communaux de la manière suivante à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 :

<b>CIMETIERE ET COLUMBARIUM</b>	€
Concession trentenaire au cimetière	310,00
Concession trentenaire au columbarium	365,00

<b>PERISCOLAIRE</b>	€
Repas cantine enfant (2,80 € le repas et 3 € frais garderie)	5,80
Repas cantine enseignant	5,80
Garderie : la demi-heure pour les tranches horaires suivantes : 6h30/7h, 17h/17h30, 17h30/18h, 18h/18h30	0,85
Garderie : tranche horaire 7h / 8h20 (forfait)	1,70
Garderie : tranche horaire 15h45 / 17h00 (forfait)	0,85
Garderie du mercredi après-midi (forfait)	6,00
Garderie : majoration au-delà de 18h30, le quart d'heure :	1,50
TAP - activité philatélie/cycle de 8 séances	7,00
TAP - Les petits chefs/séance	3,00
TAP - activités ≤ 30 mn (par séance)	1,00
TAP - activités > 30 mn (par séance)	2,00

<b>FRAIS DE SCOLARITE</b>	€
Communes de résidence/élève	80/an

<b>LOCATION DE LA SALLE DES FETES</b>	€
Soirée des sociétés	185,00
Vin d'honneur 1/2 journée	205,00
Vin d'honneur Mariage baptême 1 jour	260,00
Vin d'honneur Mariage baptême 2 jours	365,00
Mariage et soirée pers extérieure de la commune 1 jour	365,00
Mariage et soirée pers extérieure de la commune 2 jours	470,00
Journée supplémentaire	105,00
Caution	350,00

<b>EAU</b>	€
Prix de l'abonnement part communale	54,50/an
M3 d'eau part communale	0,69

<b>LOCATION DE LA YOURTE</b>	€
En dehors de l'ouverture de la station	75/jour
Caution	350,00

<b>DROITS DE PLACE</b>	€
Abonnés (1j./semaine pour 1 semestre) avec électricité	125/semestre
Abonnés (1j./semaine pour 1 semestre) sans électricité	100/semestre

Occasionnels, camions (avec électricité)	17/jour
Occasionnels, camions (sans électricité)	15/jour
Chapiteaux, festivités (avec électricité)	25/jour
Chapiteaux, festivités (sans électricité)	20/jour

<b>TAXE DE SEJOUR</b>	
Voir délibération n°2015-69 du 16/12/2015	

DEL2016-58

### **TARIFS DES REMONTEES MECANIKES – SAISON 2016/2017**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 3 contre (L.JEANDENAND, MC.AGUILANIU, J.MARTINELLI) et une abstention (K.BURGER), décide de fixer les tarifs du service des remontées mécaniques selon le tableau joint en annexe, à compter de ce jour.

DEL2016-59

### **Vente de la partie déclassée du chemin rural du Vieux-Moulin à M. Denis BASTIAN**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu la délibération en date du 2 mars 2016, décidant le lancement de la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mai 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 6 juin 2016,

Vu la délibération en date du 15 juin 2016 approuvant l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure, en l'occurrence la réponse positive de M. Denis BASTIAN,

Considérant que le service des Domaines a estimé la valeur du chemin déclassé à 1.300 euros,

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par M. Denis BASTIAN, unique propriétaire riverain du chemin rural,

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- fixe le prix forfaitaire de vente de la partie déclassée du chemin rural du Vieux-Moulin, représentant une surface de 132 m<sup>2</sup>, à **1300 €**,
- accepte de vendre ce terrain à M. Denis BASTIAN,
- indique que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur,
- autorise monsieur le maire à signer tous documents afférents à cette vente.

DEL2016-60

### **CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE AC 647**

Monsieur le maire expose que par délibération n°DEL2016-12 en date du 2 mars 2016, la commune a décidé d'acquérir la parcelle AC 647, située route de l'église, à la famille DONAT-FILLIOD.

A la demande de cette dernière, il y aurait lieu de prévoir une servitude de passage sur la parcelle AC 647 afin de pouvoir accéder à la parcelle AC 157 qui comporte un bâtiment. Cette parcelle n'est en effet desservie par aucun autre accès actuellement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 4 abstentions**

(J.MARTINELLI, MC.AGUILANIU, K.BURGER, L.JEANDENAND) :

- accepte de créer une servitude de passage en surface sur la parcelle AC 647, afin de pouvoir accéder à la parcelle AC 157,
- précise que cette servitude s'éteindra automatiquement, sans qu'il ne soit besoin d'aucune formalité, si la parcelle AC 157, fonds dominant, venait à être rattachée à l'une des propriétés contigües actuellement cadastrées AC 642, 158, 649 et 568, dans la mesure où la situation d'enclave résultant de la présente vente disparaîtrait alors.